

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 10, 2004



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 avril 2004

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Levies to Be
Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of
Blank Audio Recording Media
for the Year 2005**

**Projet de tarif des redevances
à percevoir par la SCPCP sur la vente,
au Canada, de supports audio vierges
pour l'année 2005**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 2005

Statement of Proposed Levies to Be Collected on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

Pursuant to subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) on March 5, 2004, with respect to the levies it proposes to collect, effective January 1, 2005, on the sale, in Canada, of blank audio recording media.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication of this notice, that is, no later than June 9, 2004.

Objections that do not conform to the directions set out in this notice will be dealt with as letters of comments; the person filing them will not be considered as a formal objector.

Objections must briefly state the reasons therefor, and must indicate the name, address, telephone number, facsimile number and electronic mail address of the objector. The objection must also contain the following declarations:

I intend to participate actively to the process leading to the certification of the private copying tariff. Consequently, this constitutes my formal objection to the proposed statement filed by CPCC.

I have read the information set out in the Board's notice published in the *Canada Gazette* on April 10, 2004, with CPCC's proposed statement. I understand the duties that I undertake as an objector and intend to abide by them.

Where possible, the Board asks that all comments and objections be sent by electronic mail.

Ottawa, April 10, 2004

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (telephone)
 (613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 2005

Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès d'elle le 5 mars 2004 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 9 juin 2004.

Les oppositions qui ne se conforment pas aux directives énoncées dans le présent avis seront traitées comme de simples lettres de commentaires et l'expéditeur ne sera pas considéré comme un opposant formel.

L'opposition doit énoncer de façon sommaire les motifs de l'opposition, et indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'opposant. L'opposition doit aussi comporter les déclarations suivantes :

J'entends participer activement au processus menant à l'homologation du tarif pour la copie privée. Par conséquent, la présente constitue une opposition formelle au projet de tarif de la SCPCP.

J'ai pris connaissance des renseignements contenus dans l'avis de la Commission publié dans la *Gazette du Canada* du 10 avril 2004 accompagnant le projet de tarif de la SCPCP. Je comprends les obligations qui m'incombent à titre d'opposant et j'entends les respecter.

La Commission demande aux personnes désirant formuler des commentaires ou déposer une opposition formelle de lui faire parvenir ces documents par courrier électronique, dans la mesure du possible.

Ottawa, le 10 avril 2004

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

NOTICE**Notice to the attention of those who contemplate filing formal objections or letters of comments on the proposed statement filed by CPCC**

The tariffs proposed by CPCC for the year 2005 are identical to the tariffs certified by the Copyright Board for the years 2003 and 2004.

Pursuant to the *Copyright Act*, anyone can object to a proposed statement filed in a private copying matter. There are however at least two ways in which you may let the Board and CPCC know how you feel about the proposed tariff.

(1) You can file written comments at any time between now and the date the Board will set for hearing final arguments. This is the most convenient way to proceed if all you wish to do is to state your point of view. If you file a letter of comment, it will be part of the record of the proceedings. CPCC will receive a copy of it and the Board will take it into account when making a final decision.

(2) You can also file a formal objection. This form of participation requires that you abide by certain rules. You will enjoy a certain number of rights, and will undertake a certain number of duties. You will be required to file a written statement of case opposing the proposed tariff and to provide any evidence in support thereof. You will be entitled to receive a copy of every document filed with the Board in these proceedings and will be expected to provide copies of the documents that you file with the Board to all other participants. You will be allowed to ask questions and obtain information from other participants and be expected to answer questions and provide information to them. You will be allowed, but not required, to appear before the Board at a public hearing to present evidence and ask questions from witnesses.

Here are a few comments on some of the more important stages of the process. You can find out more by consulting the model directive on procedure typically used by the Board, which is at: <http://www.cb-cda.gc.ca/aboutus/directive-e.html>. The Board will issue the actual directive for these proceedings in due course.

Pre-hearing Conferences

Pre-hearing conferences are held to help the Board and participants focus on the real issues to be addressed. They also allow to set timetables and settle a variety of preliminary issues.

Interrogatories

The interrogatory process in a Copyright Board proceeding is akin to the discovery or deposition process in a normal lawsuit. As an objector, you will be allowed to obtain relevant information or documentation in the possession of other parties which you believe will assist your case before the Board. You will then be allowed to make that information part of the record for purposes of the proceedings, thereby allowing you to rely on it in support of your arguments.

No one is required to address interrogatories to the other participants. However, an objector who receives a request must provide an answer to the party who made the request by the date set by the Board for that purpose.

AVIS**Avis aux personnes qui songent à déposer une opposition formelle ou à formuler des commentaires sur le projet de tarif de la SCPCP**

Les tarifs proposés par la SCPCP pour l'année 2005 sont en tout point identiques à ceux homologués par la Commission du droit d'auteur pour les années 2003 et 2004.

La *Loi sur le droit d'auteur* permet à toute personne de s'opposer à un projet de tarif en matière de copie privée. Cela dit, il existe au moins deux façons dont vous pouvez faire part à la Commission et à la SCPCP de votre point de vue sur le projet de tarif.

(1) Vous pouvez déposer des commentaires écrits en tout temps avant la date que la Commission établira pour la présentation de l'argumentation finale. Choisissez cette façon de procéder si vous voulez simplement nous faire part de votre point de vue. Les commentaires que vous déposez font partie du dossier de l'affaire. La SCPCP en reçoit une copie et la Commission en tient compte lorsque vient le temps de rendre sa décision finale.

(2) Vous pouvez aussi déposer une opposition formelle. Cette façon de participer au processus comporte plusieurs exigences. Vous acquerez certains droits mais vous devrez aussi assumer certaines obligations. Vous devrez déposer un énoncé de cause qui fait opposition au projet de tarif et fournir toute preuve au soutien de cette opposition. Vous aurez droit de recevoir copie de chaque document que la Commission recevra, et vous devrez fournir à tous les autres participants copie des documents que vous déposerez vous-même. Vous pourrez aussi poser des questions et obtenir des renseignements des autres participants, et vous devrez répondre aux questions et demandes de renseignements qui vous seront adressées. Vous pourrez comparaître devant la Commission, dans le cadre d'une audience publique, pour présenter de la preuve et poser des questions aux témoins.

Suivent un certain nombre de commentaires sur les aspects les plus importants du processus. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la directive-type de la Commission qui se trouve à l'adresse : <http://www.cb-cda.gc.ca/aboutus/directive-f.html>. La Commission émettra en temps et lieu la directive s'appliquant précisément à la présente affaire.

Les conférences préparatoires

Les conférences préparatoires permettent à la Commission et aux participants de bien cerner les questions véritablement soulevées par l'affaire. Elles permettent aussi d'établir un échéancier et de régler diverses questions préliminaires.

Les demandes de renseignements

Le processus d'échange de renseignements devant la Commission se compare à celui qui se tient durant une poursuite civile. Chaque opposant peut obtenir des autres participants des renseignements et documents pertinents qui sont en leur possession et que l'opposant croit pouvoir l'aider à faire valoir son point de vue devant la Commission. Celui qui reçoit ces renseignements ou documents peut les déposer en preuve et se fonder sur ceux-ci pour appuyer ses prétentions, quelles qu'elles soient.

Nul n'est tenu de formuler des demandes de renseignements aux autres participants. Par contre, le récipiendaire d'une demande est tenu d'y répondre avant la date prévue par la Commission pour ce faire.

Statement of Case

A participant's statement of case sets out the arguments he/she intends to rely upon as well as the evidence he/she intends to provide at the hearing. It should include witness statements (summaries of what the party's witnesses will say at the hearing), expert reports and any other documentary evidence upon which the party intends to rely. In this proceeding, CPCC will be asked to file its statement of case first. Other parties will then file their statements of case in response to CPCC's. Finally, CPCC will be allowed to reply to the objectors' statements of case.

The Hearing

The hearing will take place in Ottawa after the filing of CPCC's reply case. The duration will depend on the number of parties in attendance, the number of witnesses to be heard, and the complexity of the evidence.

Final Arguments

Once the evidence is presented at the hearing and the record of the proceeding is closed, parties are given an opportunity to prepare and deliver arguments in support of their respective positions, using evidence filed at the hearing or based on any legal or public policy argument.

The Need to Comply With the Timetable Set by the Board

Anyone contemplating filing a formal objection must realize how important it is to comply with the timetable and other requirements set by the Board. Those who do not comply with these requirements will lose their status as objectors.

Limitations on the Powers of the Board

Anyone contemplating objecting to CPCC's proposed statement must realize that the *Copyright Act* sets out a number of limits on what the Board may or may not do. No purpose is served by objecting to the proposed statement based on grounds about which the Board can do nothing. In the following paragraphs, we summarize some of the limits imposed on the Board's powers in this matter:

- (1) The Board must certify a tariff and set a levy. Those who own the rights to sound recordings of musical works (composers, authors, performers and producers) are entitled to be remunerated for private copies. No purpose is served by asking the Board to reject the tariff as a whole.
- (2) Only persons who own rights in sound recordings of musical works are entitled to share in the remuneration; owners of rights in other works (computer programs, movies, literary works) are not.
- (3) The remuneration must be paid by manufacturers and importers of blank audio recording media, in the form of a levy to be imposed on those media. The obligation to pay arises when the media are sold or otherwise disposed of in Canada by the manufacturer or importer. The Board cannot set the levy at the retail level.
- (4) The levy is payable on all media that qualify, without regard to end use. No purpose is served by asking that the tariff include a mechanism that would allow those who can prove that they use qualifying media for purposes other than reproducing musical works to be exempted from payment or to receive a refund.
- (5) The *Copyright Act* exempts from the levy recording media that are sold to a society, association or corporation that represents persons with perceptual disabilities. The Copyright Board cannot grant any other exemption.

Énoncé de cause

L'énoncé de cause d'un participant énonce ses prétentions et les éléments de preuve qu'il entend fournir lors de l'audience. Il contient un résumé des témoignages, les expertises et autre preuve documentaire sur lesquels l'intéressé entend se fonder. Dans la présente affaire, la SCPCP déposera son énoncé de cause en premier; les autres participants déposeront ensuite leur énoncé de cause en réponse à celui de la SCPCP. La SCPCP pourra répliquer aux énoncés de cause des opposants.

L'audience

L'audience aura lieu à Ottawa après que la SCPCP aura répliqué à la preuve des opposants. Sa durée dépendra du nombre de participants, le nombre des témoins et la complexité de la preuve.

L'argumentation finale

Une fois la preuve entendue et le dossier de l'affaire clos, les participants ont l'occasion de présenter leurs argumentations au soutien de leurs prétentions, en se fondant sur la preuve déposée, sur le droit et sur des éléments de politique publique.

L'importance de respecter les échéances fixées par la Commission

Les personnes qui songent à déposer une opposition formelle doivent être conscientes de l'importance de respecter les échéances et exigences qui seront établies par la Commission. La personne qui fait défaut de s'y conformer risque de perdre son statut d'opposant.

Les limites des pouvoirs de la Commission

Toute personne qui songe à s'opposer au projet de tarif de la SCPCP doit être consciente des limites que la *Loi sur le droit d'auteur* impose à ce que la Commission peut ou ne peut pas faire. Il ne sert à rien de s'opposer au projet de tarif pour des motifs au sujet desquels la Commission ne peut rien faire. Les paragraphes qui suivent résument certaines des limites aux pouvoirs de la Commission en la matière :

- (1) La Commission est tenue d'homologuer un tarif et d'établir une redevance. Les personnes détenant des droits liés à l'enregistrement sonore (auteur, compositeur, artiste-interprète et producteur) ont droit à une rémunération à l'égard de la copie privée. Il ne sert donc à rien de demander que la Commission rejette le tarif purement et simplement.
- (2) Seuls les titulaires de droits sur des enregistrements sonores d'œuvres musicales ont droit à une rémunération. Les titulaires de droits dans d'autres œuvres (par exemple, les logiciels, les films et les œuvres littéraires) n'y ont pas droit.
- (3) Ce sont les fabricants et importateurs de supports audio vierges qui sont tenus de verser cette rémunération, qui prend la forme de redevances sur la vente de ces supports au Canada par ces fabricants et importateurs. La Commission ne peut imposer la redevance sur la vente au détail.
- (4) La redevance est payable à l'égard de tous les supports qui se qualifient, sans égard à l'usage qui sera fait du support. Il ne sert donc à rien de demander que le tarif prévoie une exonération de paiement ou le remboursement de la redevance pour les utilisateurs qui sont en mesure d'établir que les supports n'ont pas été utilisés pour reproduire des œuvres musicales.
- (5) La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'il n'y a pas de redevances à verser à l'égard des supports vendus à une société, association ou personne morale représentant les personnes ayant une déficience perceptuelle. La Commission du droit d'auteur ne peut accorder aucune autre exemption.

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2005 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS AND OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

Note to readers (these notes are not part of the tariff)

(1) Pursuant to Part VIII of the *Copyright Act*, every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports such a medium into Canada is liable to pay a levy on selling or otherwise disposing of that medium in Canada, unless the medium is destined for export or unless it is sold to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability. This tariff sets the levy as well as the related terms and conditions. It also determines the collecting body to whom the levy is paid and how that body will share the levy among collective societies representing eligible rights owners.

(2) This tariff does not modify any of the levy rates.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2005*.

Definitions

2. In this tariff,

“accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (*période comptable*)

“Act” means the *Copyright Act*; (*Loi*)

“blank audio recording medium” means

(a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including

(i) audio cassettes (1/8 inch tape) of 40 minutes or more in length;

(ii) recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

(iii) MiniDiscs;

(iv) non-removable memory, including solid state and hard disk, that is permanently embedded in a digital audio recorder; and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act* (*support audio vierge*)

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (*SCPCP*)

“digital audio recorder” means a device that is designated, manufactured and advertised for the purpose of copying sound recordings of musical works; (*enregistreur audionumérique*)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (*importateur*)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (*fabricant*)

“semester” means from January to June or from July to December. (*semestre*)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2005 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Notes au lecteur (ces notes ne font pas partie du tarif)

(1) La partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* exige que quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu de payer une redevance sur la vente ou autre forme d'aliénation de ces supports au Canada, sauf s'ils sont destinés à l'exportation ou vendus à une société, association ou personne morale représentant les personnes ayant une déficience perceptuelle. Le présent tarif établit cette redevance et les modalités y afférentes. Il désigne par ailleurs l'organisme de perception chargé de percevoir la redevance et établit sa répartition entre les sociétés de gestion représentant les titulaires admissibles.

(2) Le présent tarif ne modifie aucun taux de redevances.

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« enregistreur audionumérique » Appareil conçu, fabriqué et mis en marché à des fins de reproduction d'enregistrements sonores d'œuvres musicales. (*digital audio recorder*)

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (*manufacturer*)

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (*importer*)

« Loi » *Loi sur le droit d'auteur*. (*Act*)

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (*accounting period*)

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (*semester*)

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (*CPCC*)

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris

(i) les cassettes audio (ruban de 1/8 pouce) d'une durée de 40 minutes ou plus;

(ii) les disques audionumériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

(iii) les MiniDisc;

(iv) la mémoire non amovible intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique, y compris les modèles à semi-conducteurs et les disques durs;

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*. (*blank audio recording medium*)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rates shall be

- (a) 29¢ for each audio cassette of 40 minutes or more in length;
- (b) 21¢ for each CD-R or CD-RW;
- (c) 77¢ for each CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDisc;
- (d) for non-removable memory permanently embedded in a digital audio recorder, \$2 for each recorder that can record no more than 1 Gigabyte (Gb) of data, \$15 for each recorder that can record more than 1 Gb and no more than 10 Gbs of data, and \$25 for each recorder that can record more than 10 Gbs of data.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

- (i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or
- (ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

Apportionment of Levy

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

- (a) 66 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Mechanical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;
- (b) 18.9 per cent, to be shared between the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) on account of eligible performers;
- (c) 15.1 per cent to the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de

- a) 29 ¢ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus;
- b) 21 ¢ par CD-R ou CD-RW;
- c) 77 ¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc;
- d) pour la mémoire non amovible intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique, 2 \$ par enregistreur pouvant enregistrer au plus 1 Gigaoctet (Go) de données, 15 \$ par enregistreur pouvant enregistrer plus de 1 Go et au plus 10 Go de données, et 25 \$ par enregistreur pouvant enregistrer plus de 10 Go de données.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

- (i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,
- (ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

Répartition

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

- a) 66 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;
- b) 18,9 pour cent à être partagé entre la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM), pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 15,1 pour cent à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant.

(2) L'importateur ou le fabricant qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- (a) its name, that is,
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,
- together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, telecopier number and e-mail address for the purposes of notice;
- (d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory;
- (e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve, for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than ten per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board;
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or
 - (iv) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (i) with the Copyright Board;
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or

- a) son nom, soit,
- (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,
- ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;
- e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour toute période comptable ou semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iii) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou manufacturier particulier;
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)

- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

(iv) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to subsection 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue East, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone (416) 486-6832 or 1-800-892-7235, facsimile (416) 486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by telecopier. Payments shall be delivered by hand or by postage paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaires et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d).

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150 est, avenue Eglinton, Bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone (416) 486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur (416) 486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.